



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un centre de dépôt et de stockage de déchets et d'une recyclerie sur la commune d'Harfleur (Seine-Maritime)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3362 relative au projet de construction d'un centre de dépôt et de stockage de déchets et d'une recyclerie sur la commune d'Harfleur en Seine-Maritime, reçue complète le 21 octobre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 novembre 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à construire un centre de dépôt et de stockage de déchets ainsi qu'une recyclerie sur une ancienne parcelle agricole, actuellement en friche, d'une superficie de 15 200 m² environ ;

Considérant que l'objectif du projet est la modernisation du réseau des déchetteries, en regroupant les sites actuels d'Harfleur et de Gonfreville l'Orcher ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 2710-1 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui vise les installations de « *collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets* » et soumet à autorisation celles dans lesquelles la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 7 tonnes ; qu'il relève également du régime de l'enregistrement ICPE pour la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets dans lesquelles le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents est supérieur ou égal à 300 m³) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la partie est de la commune, en continuité d'une zone d'activités existante (ZAC du Cantipou) à caractère industriel et tertiaire ;
- hors de toute ZNIEFF¹ de type I ou II, hors réservoirs de biodiversité définis au SRCE², hors zone humide identifiée ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site potentiellement pollué répertorié sur les bases de données BASOL (sites et sols pollués ou potentiellement pollués) ou BASIAS (anciens sites industriels ou d'activités de service) ;

Considérant que ce projet nécessitera la construction de :

- une unité d'accueil (bureaux) ;
- une unité de réception des déchets, composée de dix quais hauts et quatre quais bas ;
- une unité de stockage des déchets (27 bennes de stockage) ;
- une ressourcerie (gérée de façon autonome) ;
- un parking ;
- un espace d'entretien / garage pour les engins de manutention ;

Considérant que le projet générera en moyenne 7 évacuations de 26 tonnes par jour ;

Considérant que les eaux pluviales ruisselant sur les aires de stockage et de circulation, susceptibles d'être polluées, seront dirigées vers un bassin de rétention et feront l'objet d'un traitement par déboureur séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant que des sondages ont été effectués afin de connaître l'état général de la qualité des sols ; que quelques anomalies en termes de métaux ont été relevées (arsenic, cadmium et chrome pour deux sondages sur dix) ; que, cependant, compte tenu du projet et de l'absence de composés volatils dans les sols, aucune voie de transfert n'a été retenue et aucune mesure particulière n'est prévue ;

Considérant qu'il est prévu la plantation d'arbres et le maintien de 40 à 50 % de la parcelle en espaces verts ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone de protection spéciale n°FR2310044

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional de cohérence écologique

« Estuaire et marais de la Basse Seine », située à environ 4,8 km au sud des limites communales ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'un centre de dépôt et de stockage de déchets et d'une recyclerie sur la commune d'Harfleur (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

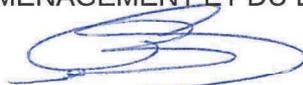
Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

2 5 NOV. 2019

Fait à Rouen, le

**POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr